

# DECISION EL 99-135

## *La Cour Constitutionnelle,*

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;



*VU* le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999, portant modification du décret n°99-021 du 22 janvier 1999, portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 12 avril 1999 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 20 avril 1999 sous le numéro 0927/0196/EL, Monsieur Antoine Alabi GBEGAN saisit la Haute Juridiction d'un recours en annulation des suffrages de LA RENAISSANCE DU BENIN (RB) « pour décompte frauduleux de voix et campagne hors délai » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 55 alinéa 2 de la Loi n° 91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, «*Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la Circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.* » ; que l'article 57 alinéa 1 de la même loi prescrit : «*les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.*» ;

**Considérant** que le requérant n'a pas qualité pour contester l'élection dans une circonscription électorale autre que celle dans laquelle il a fait acte de candidature ; que, par ailleurs, sa requête ne contient pas les noms des élus dont l'élection est attaquée ; que, dès lors, ladite requête doit être déclarée irrecevable ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>** .- La requête de Monsieur Antoine Alabi GBEGAN est irrecevable.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Antoine Alabi GBEGAN et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou le, vingt et un juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

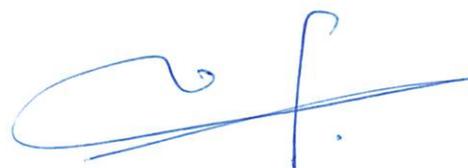
Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,



**Lucien SEBO.-**

Le Vice-Président,



**Lucien SEBO.-**